



CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Rôle du conseil

Les membres du conseil d'administration de Héroux-Devtek inc. (la « **Société** ») sont élus par les actionnaires de la Société. Le conseil d'administration a un droit de regard, direct ou par l'intermédiaire de ses comités, sur la gestion des activités et des affaires internes de la Société par les dirigeants et les employés de la Société sous la direction du président et chef de la direction.

La principale responsabilité de gérance du conseil d'administration (le « **conseil** ») est de s'assurer que la direction dirige les activités et les affaires internes de la Société en ayant comme objectifs principaux l'accroissement de la valeur pour les actionnaires tout en reconnaissant les préoccupations d'autres parties intéressées dans la Société, y compris ses employés, fournisseurs, clients et les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités, l'amélioration continue du rendement de la Société ainsi que de la qualité de ses produits et services, et le maintien de sa croissance et de son développement. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil doivent agir en toute honnêteté et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société.

II. Mandat et objectifs

Le mandat du conseil comprend notamment la fixation des objectifs à long terme pour la Société, l'élaboration des plans et des stratégies nécessaires pour atteindre ces objectifs, et la supervision des membres de la haute direction qui sont chargés de la mise en œuvre des objectifs du conseil et de la gestion quotidienne de la Société. Le conseil conserve un rôle de supervision et l'ultime responsabilité en ce qui concerne toutes les questions qui se rapportent à la Société et à ses activités.

Le conseil s'acquitte de ses responsabilités à la fois directement et par l'intermédiaire de ses comités, notamment le comité d'audit et le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. Le conseil peut également nommer des comités spéciaux à l'occasion pour régler des questions à plus brève échéance.

III. Composition

1. **Taille du conseil et processus de sélection des candidats**

- a) Sous réserve de la fixation du nombre minimal d'administrateurs à deux dans les statuts de la Société, le conseil tient compte des recommandations du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise pour ce qui est de la taille et du profil souhaités du conseil, de la nécessité de recruter de nouveaux candidats et de l'expérience qu'ils devraient posséder.

- b) Le conseil doit compter suffisamment de membres pour assurer la diversité des compétences et des points de vue et fournir une expérience utile au conseil dans la supervision de la direction de la Société ainsi qu'aux membres des différents comités du conseil, tout en permettant au conseil de fonctionner de façon efficiente et efficace.
- c) Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise examine et recommande au conseil les candidats aux fins d'élection au poste d'administrateur. Le conseil approuve le choix final des candidats devant être désignés et élus par les actionnaires. Entre les assemblées annuelles, le conseil peut nommer des administrateurs qui seront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle conformément aux dispositions des statuts de la Société.

2. **Élection**

- a) Les membres du conseil seront élus lors de l'assemblée annuelle des actionnaires et demeureront en poste jusqu'à leur démission ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment nommé ou élu.

3. **Qualifications**

- a) Les administrateurs devraient posséder une éthique et des valeurs personnelles et professionnelles des plus strictes et s'engager à servir l'intérêt des actionnaires de la Société. Ils devraient posséder des habiletés et des compétences dans des secteurs pertinents aux activités de la Société, une solide expérience des affaires, un bon jugement, de l'intégrité, des compétences financières et la capacité de consacrer le temps et les efforts nécessaires pour remplir leurs fonctions au conseil et au sein des comités.
- b) Le conseil doit être composé en majorité d'administrateurs indépendants, au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.
- c) Le conseil, suivant la recommandation du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, doit nommer un président du conseil qui devrait être un administrateur indépendant. Cette personne ne peut en aucun cas occuper à la fois le poste de président du conseil et de chef de la direction.
- d) L'âge du départ à la retraite pour les membres du conseil est normalement fixé à 75 ans.

4. **Orientation des administrateurs**

- a) Le président du conseil, le chef de la direction et le chef de la direction financière sont chargés de fournir un programme d'orientation et de formation aux nouveaux administrateurs afin de s'assurer que tous les nouveaux administrateurs comprennent bien le rôle du conseil et de ses comités, de même que la contribution qui est

attendue de chaque administrateur (y compris, en particulier, l'engagement en matière de temps et d'efforts auquel la Société s'attend de la part de ses administrateurs), ainsi que la nature et le fonctionnement des activités de la Société.

- b) Au moyen du programme d'orientation et de formation, le conseil encourage tous les administrateurs à mettre continuellement à jour leurs habiletés de même que leurs connaissances de la Société, de ses activités et de sa haute direction, et il leur procure les occasions pour le faire.

5. **Comités**

- a) Le conseil a mis sur pied deux comités permanents pour l'aider à exécuter ses tâches : le comité d'audit et le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise.
- b) Des comités spéciaux peuvent être établis à l'occasion pour aider le conseil dans le cadre de questions précises à plus brève échéance.
- c) Chaque comité exerce ses activités selon un mandat écrit approuvé par le conseil, dans lequel ses responsabilités et ses fonctions sont énoncées.
- d) À la suite des réunions de son comité, le président de chaque comité fait un compte rendu au conseil.

6. **Évaluation**

- a) Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise assume la responsabilité d'évaluer le rendement du conseil dans son ensemble de même que celui de chacun des administrateurs. Il produit une évaluation annuelle de l'efficacité de l'ensemble du conseil, des comités du conseil et de la contribution de chacun des administrateurs. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise fait un compte rendu de cette évaluation au conseil.

IV. **Réunions et marche à suivre**

1. Le conseil tient des réunions au moins une fois par trimestre, et des réunions additionnelles autant de fois qu'il l'estime nécessaire pour exercer ses fonctions de manière efficace.
2. Il incombe au conseil d'adopter son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le chef de la direction s'entretient avec le président du conseil sur les points à l'ordre du jour de la réunion.
3. La documentation relative à chaque réunion sera distribuée aux administrateurs à l'avance.

4. Les administrateurs indépendants se réunissent, sans les membres de la direction, à la fin de chaque réunion ordinaire (sauf s'ils renoncent à cette exigence) et ils tiennent au moins deux réunions par année sans les membres de la direction.
5. La majorité des membres du conseil constitue le quorum à toute réunion du conseil. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion. Les pouvoirs du conseil peuvent être exercés à une réunion à laquelle un quorum du conseil est atteint par la présence en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, ou par voie de résolution signée par tous les membres ayant droit de vote à l'égard de cette résolution à une réunion du conseil.
6. Chaque membre (y compris le président du conseil) a droit à un vote lors des délibérations du conseil.
7. À toutes les réunions du conseil, chaque question doit être tranchée par une majorité des voix exprimées. Dans le cas d'une égalité des voix, le président du conseil n'a pas droit à un deuxième vote.
8. Le conseil reçoit un rapport du chef de la direction lors de chaque réunion ordinaire prévue à propos des affaires courantes de la Société.

V. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le conseil a les responsabilités et les fonctions générales suivantes :

1. **Organisation du conseil**

- a) Le conseil tient compte des recommandations du comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, mais il demeure responsable de la gestion de ses propres affaires en approuvant sa composition et sa taille, le choix du président du conseil, les candidats aux fins d'élection au poste d'administrateur, les nominations des membres et des présidents des comités, les chartes des comités et la rémunération des administrateurs.
- b) Le conseil s'assure que la rémunération des administrateurs tient compte de façon adéquate des risques pris et des responsabilités engagées pour occuper de façon efficace le poste d'administrateur, et du temps qui doit y être consacré.
- c) Le conseil peut déléguer à ses comités certaines questions dont il est chargé, notamment l'approbation de la rémunération des membres du conseil et des membres de la haute direction, les évaluations du rendement et la supervision des systèmes de contrôle interne, mais le conseil conserve sa fonction de supervision et la responsabilité ultime à l'égard de ces questions et de toutes les autres responsabilités déléguées.
- d) Il incombe au conseil de s'assurer que des mesures sont mises en place pour donner aux nouveaux administrateurs une orientation sur le rôle du conseil, de ses comités et

de ses administrateurs, et sur la nature et l'exploitation des activités de la Société. Il incombe également au conseil de faire en sorte que ses administrateurs aient accès à de la formation continue afin de s'assurer qu'ils ont les compétences et les connaissances nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.

- e) Le conseil a la responsabilité de s'assurer que des structures et des processus appropriés sont en place pour que le conseil et ses comités puissent fonctionner de façon indépendante par rapport à la direction.

2. **Planification stratégique**

- a) Le conseil tient une réunion avec les membres de la haute direction afin d'examiner le plan stratégique et le plan annuel de la Société, et de les approuver. Le conseil tient compte, entre autres, des occasions et des risques liés à l'évolution du monde des affaires, des marchés et des produits, et du potentiel de croissance.
- b) Le conseil est chargé d'informer les membres de la haute direction sur les nouvelles tendances et les nouveaux enjeux, ainsi que sur les plans, les objectifs et les buts stratégiques et annuels que la direction élabore.

3. **Évaluation des risques**

- a) Le conseil s'assure que les principaux risques concernant la Société sont repérés et que des mesures sont mises en place pour réduire et gérer ces risques.
- b) Le conseil surveille la conduite de la Société et s'assure qu'elle respecte les exigences juridiques et réglementaires applicables.

4. **Intégrité**

- a) Le conseil, dans la mesure du possible, s'assure que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et qu'ils instaurent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation.
- b) Il incombe au conseil de prendre des mesures pour s'assurer que les administrateurs exercent leur jugement en toute indépendance lors de l'examen d'opérations et d'ententes dans lesquelles un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.
- c) Le conseil est tenu de revoir et de surveiller les processus et les contrôles mis en place au sein de la Société pour maintenir l'intégrité et l'exactitude de ses états financiers, de ses contrôles internes, de ses contrôles liés à la communication de l'information et de ses systèmes d'information de gestion, de même que le respect de son Code de conduite.

5. **Direction**

- a) Le conseil est chargé d'examiner et d'approuver, sur recommandation de comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, la nomination, la rémunération et le rendement du chef de la direction et des membres de la haute direction.
- b) Le conseil est chargé d'élaborer des descriptions de poste écrites pour le président du conseil et le chef de la direction.
- c) Il incombe au conseil de s'assurer que des plans adéquats sont en place pour le perfectionnement, la formation et la relève des membres de la haute direction.

6. **Gouvernance, politiques et procédures**

- a) Le conseil, en collaboration avec le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, est chargé de la mise en place et du maintien de saines pratiques en matière de gouvernance par l'adoption de principes, de politiques et de procédures applicables à la Société.
- b) Il incombe au conseil d'examiner et d'approuver des énoncés de politique clés élaborés par la direction concernant des questions telles que l'éthique, la conformité, les communications, l'environnement, la santé et la sécurité, et la communication de l'information au public.
- c) Le conseil est chargé d'approuver et de surveiller la conformité à l'ensemble des politiques et des procédures importantes régissant les activités de la Société, et d'approuver les politiques et les procédures conçues pour s'assurer que la Société exerce en tout temps ses activités conformément aux lois et aux règlements applicables.
- d) Au moins une fois par année, le conseil, en collaboration avec le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise, examine, modifie, s'il y a lieu, et approuve les politiques et les procédures de la Société.

7. **Supervision du rendement financier et autres questions d'ordre financier**

- a) Il incombe au conseil de favoriser la cohésion entre les attentes des actionnaires, les plans de la Société et le rendement des membres de la direction.
- b) Le conseil est chargé d'adopter des processus de surveillance des progrès réalisés par la Société en vue de la réalisation de ses objectifs stratégiques et opérationnels, et de revoir ses directives à la direction compte tenu de l'évolution des circonstances de la Société.
- c) Le conseil évalue également, directement et par l'intermédiaire du comité d'audit, l'intégrité des systèmes de contrôle interne sur les systèmes de communication de l'information financière et d'information de gestion.

- d) Le conseil examine et approuve les dépenses en immobilisations, les dépenses d'exploitation et les dépenses de développement, y compris les budgets relatifs à ces dépenses.
- e) Le conseil est chargé d'approuver les états financiers audités annuels et les états financiers intermédiaires non audités, et les notes y afférentes, de même que le rapport de gestion qui accompagne ces états financiers.
- f) Le conseil est chargé d'examiner et d'approuver les opérations importantes autres que dans le cours normal des activités, notamment les investissements importants, les acquisitions et les cessions d'immobilisations importantes, les dépenses en immobilisations importantes, les coentreprises importantes, les réorganisations, les restructurations, les acquisitions et les cessions significatives, de même que tout autre projet important.
- g) Il incombe au conseil de s'assurer que la Société adopte des normes financières prudentes relativement aux activités de la Société et des niveaux d'endettement prudents par rapport à la structure du capital consolidé de la Société.
- h) Le conseil, sur recommandation du comité d'audit, recommande aux actionnaires la nomination des auditeurs indépendants et approuve leur rémunération.
- i) Le conseil approuve ces questions qui doivent, en vertu de la loi qui régit la Société, être approuvées par les administrateurs de la Société, y compris l'émission, l'achat et le rachat de titres, de même que la déclaration et le versement de dividendes.

8. Communication et divulgation de l'information

- a) Le conseil est chargé de s'assurer que le rendement de la Société est convenablement présenté aux actionnaires, à ses autres porteurs de titres, à la communauté des investisseurs, aux organismes de réglementation compétents et au grand public de façon périodique et en temps opportun.
- b) Le conseil est chargé d'examiner et d'approuver, sur recommandation du comité d'audit, le contenu des documents d'information importants, y compris la notice annuelle et les communiqués de presse publiés relativement aux résultats financiers trimestriels et annuels, et d'examiner et d'approuver la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ainsi que tout autre document devant être publié ou déposé par la Société avant sa divulgation publique ou son dépôt auprès d'organismes de réglementation.
- c) Il incombe au conseil de s'assurer que des processus appropriés sont en place pour permettre la divulgation en temps opportun de l'information pertinente se rapportant à l'entreprise et de l'information visée par la réglementation.

VI. Conseillers externes

Le conseil et tout comité peuvent en tout temps retenir les services de conseillers externes, notamment des conseillers financiers et juridiques, aux frais de la Société. Sauf en ce qui concerne le comité d'audit, l'embauche de tels conseillers externes ainsi que les modalités de leur embauche doivent être approuvées au préalable par le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise. La Société fournit les fonds nécessaires, dans une mesure raisonnable, pour payer les services rendus par ces conseillers externes.

VII. Divers

Le conseil doit exercer toutes les autres fonctions et assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont conférées par le conseil.

Au moins une fois par année, ou selon ce que le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise décide, la charte du conseil d'administration fera l'objet d'une évaluation et des modifications seront recommandées au conseil, qui les examinera.

Dernière modification février 2015